

PROCES VERBAL 3/2022



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2022

L'An Deux Mille Vingt Deux le 11 Avril, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur André BERNOS, Maire.

Présents : André BERNOS - Anne-Marie BARRERE - Sylvie CALMEJANE - Pierre CANDALOT DIT SECALOT - Annie ETCHEGOYHEN - Bernard HALTY - Régine HANDY - Anne-Marie LABARRERE - Patou LENDRES - Romain PIERRINE - Martine SEMPIETRO - Betty ZAGO.

Absents excusés : Latéfa ABANINI (procuration à Martine SEMPIETRO) - André ETCHEGOIN (procuration à Romain PIERRINE) - Maurice MARTINEZ (Sylvie CALMEJANE).

Secrétaire de Séance : Anne-Marie BARRERE.

ORDRE DU JOUR

13-2022 Taux de Contributions Directes.

14-2022 Création City stade et espace sportif.

15-2022 Vote du budget primitif 2022.

16-2022 Voirie Chemin de la Colline.

17-2022 Attributions de prairies.

18-2022 Attributions de prairies.

19-2022 Promesse synallagmatique de bail de la Société ÉNÉO.

20-2022 Subventions communales (Compte 6574).

21-2022 Subvention à l'association « Les restos du Cœur ».

22-2022 Subvention à l'association « Terres et Mémoires de Luttès »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 Mars 2022, transmis à l'ensemble des membres, n'a fait l'objet d'aucune remarque. Aucune autre objection n'étant soulevée, le Procès-verbal est adopté à l'unanimité dans la forme et rédaction proposées et il est ainsi procédé à sa signature.

13-2022 Taxes 2022.

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire pour l'équilibre budgétaire de 2022 de percevoir le montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale pour un montant de 226 817 €.

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE que le produit attendu des taxes à taux voté sera de

217 616,00 + 2 146,00 - 15 048,00 = 204 714,00 pour l'année 2022

FIXE les taux d'imposition de la commune

Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Taux votés	Produit correspondant
Taxe foncière bâtie 876 400,00	23,98 %	210 161,00
Taxe foncière non-bâtie 23 400,00	31,86 %	7 455,00

ANNEXE à la demande l'Etat de Notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'Etat de Notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022.

Pour : 12 + Procurations : 3 = Total du vote : 15

Pour exemple : une augmentation des impôts de 10%, ce qui est énorme, rapportera 21 761,60 € l'équivalent du rapport de la centrale de Sayette. Faisons plus de PQR et on n'augmentera pas les impôts.

14-2022 Création City stade et espace sportif.

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet d'aménagement d'un équipement multisports inscrit au Budget Primitif 2022 (programme 21).

Le coût d'acquisition du terrain multisports s'élève à 49 879.00 € HT soit 59 854.80 € TTC (devis Société Joël CLAVE Jeux et Sports). A ce montant, il faut ajouter la mise en place d'une plateforme dont le coût s'élève à 6763.50 € HT soit 8116.20 € TTC (devis fourni par l'entreprise LABORDE).

Il indique que la commune peut solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental et à l'Agence Nationale du Sport. Le plan de financement estimatif proposé pour cette opération d'investissement est le suivant :

Dépenses :

Acquisition terrain multisports	—> 59 854.80 € TTC
Plateforme d'installation	—> 8 116.20 € TTC

67 971.00 € TTC

Recettes :

Autofinancement	—> 24 483.20 €
ANS	—> 28 321.20 €
Conseil Départemental	—> 15 166.60 €

67 971.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le plan de financement estimatif proposé ci-dessus.

SOLLICITE les subventions auprès des services d'Etat au taux maximum pour réaliser cette création.

ANNEXE à la présente le projet de création.

AUTORISE Le Maire à signer les actes administratifs, techniques et financiers relatifs à ce dossier.

Pour : 12 + Procurations : 3 = Total du vote : 15

Pierre CANDALOT présente le projet qui doit être délibéré pour obtenir la subvention la plus importante de l'ANS (Agence Nationale du Sport) et Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal prend connaissance du plan laissé par M. RABEAU de l'APGL.

Un projet global sur tout l'espace de la salle polyvalente. Délibération à effectuer pour clôturer le budget du projet.

15-2022 Vote du budget primitif 2022.

Le Conseil Municipal **VOTE** les propositions nouvelles du Budget Primitif 2022 :

Investissement :

Dépenses :	125 564,97 €
Recettes :	141 064,97 €

Fonctionnement :

Dépenses :	666 633,45 €
Recettes :	666 633,45 €

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses :	141 064,97 (dont 15 500,00 de RAR)
Recettes :	141 064,97 (dont 0,00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 666 633,45 (dont 0,00 de RAR)
Recettes : 666 633,45 (dont 0,00 de RAR)

Pour : 12 + Procurations : 3 = Total du vote : 15

16-2022 Voirie Chemin de la Colline.

Monsieur Le Maire donne lecture du devis de la réhabilitation de la voirie communale du Chemin de la Colline.

Il rappelle que l'Entreprise EUROVIA a été retenue par un marché groupe-commande effectué par la CCHB.

Oùï l'exposé du Maire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

DECIDE de faire la réhabilitation de la voirie du Chemin de la Colline.

APPROUVE le devis de l'Entreprise EUROVIA pour un montant de 27 090,00 Euros HT.

AUTORISE Le Maire à signer les actes administratifs et financiers inhérents à ces deux demandes.

Pour : 12 + Procurations : 3 = Total du vote : 15

17-2022 Attributions de prairies.

Monsieur Le Maire donne lecture de la demande de location de parcelles communales de Mme Céline BOUCHOO domicilié 22 Rue du Château à AGNOS.

Oùï l'exposé du Maire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

S'ENGAGE à établir un bail de défrichement pour Mme Céline BOUCHOO dans un délai maximum de deux ans.

AUTORISE Le Maire à signer les actes administratifs et financiers inhérents à ces deux demandes.

Pour : 12 + Procurations : 3 = Total du vote : 15

18-2022 Attributions de prairies.

Monsieur Le Maire donne lecture de deux demandes de location de parcelles communales de Mme Audrey LABARRÈRE domiciliée au 28 Rue du Château à AGNOS.

Oùï l'exposé du Maire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

S'ENGAGE à établir un bail de défrichement pour Mme Audrey LABARRÈRE au fur et à mesure des disponibilités communales.

CHARGE la Commission Agricole d'établir un état des lieux des parcelles.

AUTORISE Le Maire à signer les actes administratifs et financiers inhérents à cette demande.

Pour : 12 + Procurations : 3 = Total du vote : 15

19-2022 Promesse synallagmatique de bail de la Société ÉNÉO.

*Comme suite au déplacement du Conseil Municipal sur place le 04 Avril 2022 afin de mesurer l'impact des panneaux photovoltaïques sur le site de Sayette et de ce fait modifier les parcelles impactées.

*Comme suite à l'envoi à tous les Conseillers Municipaux de la promesse synallagmatique de bail emphytéotique de la Société ENEO à des fins de construction de la centrale photovoltaïque de Sayette ainsi que le plan des parcelles impactées.

*Comme suite à sa présentation de cette promesse synallagmatique sans observation avec modification des surfaces impactées par la centrale.

Oùï l'exposé du Maire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

VOTE à l'unanimité la promesse synallagmatique de bail emphytéotique à la Société ÉNÉO.

AUTORISE Le Maire à signer les actes administratifs et financiers inhérents à ces deux demandes.

DocuSign Envelope ID: E9BF11AB-73F8-4542-950C-D8C64E24743C

Promesse synallagmatique de bail emphytéotique Solaire au sol

Version en date de février 2022

2

CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. DECLARATIONS DES PARTIES

Les PARTIES attestent par elles-mêmes ou leur représentant que rien ne peut limiter leur capacité pour

l'exécution des engagements pris aux termes des présentes et elles déclarent notamment :

Pour le PRENEUR :

- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- Que sa capacité juridique ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible d'entraver la conclusion du bail emphytéotique.

Pour le BAILLEUR :

- Être propriétaire du BIEN, objet des présentes ;
- Que le BIEN n'est grevé d'aucune charge hypothécaire ou aucun privilège. Dans le cas contraire, le BAILLEUR indique ci-après les charges actuelles grevant son BIEN :

Il est précisé que le BIEN devra être libre de toute charge hypothécaire ou privilège le jour de la réitération des présentes par acte authentique.

- Le cas échéant, qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- Que sa capacité juridique ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible d'entraver la conclusion du bail emphytéotique.
- Que le BIEN est libre de toute location, occupation ou réquisition de quelque nature que ce soit. Dans le cas contraire, le BAILLEUR indique la (les) location(s) en vigueur attaché(s) à son BIEN :

Il est précisé que le BIEN devra être libre de toute occupation le jour de la réitération des présentes par acte authentique.

2. DESIGNATION

Le(s) BIEN(s), objet de la présente promesse et figurant sur les plans joints en Annexe 1, est désigné dans les tableaux ci-dessous :

DocuSign Envelope ID: E9BF11AB-73F8-4542-950C-D8C64E24743C

Promesse synallagmatique de bail emphytéotique Solaire au sol

Version en date de février 2022

3

Il est précisé que le BAIL pourra porter sur tout ou partie du BIEN. Les PARTIES conviennent qu'un détachement parcellaire, aux frais du PRENEUR, sera établi pour que la parcelle objet du bail emphytéotique corresponde à l'implantation de la Centrale Solaire.

Il est précisé que la surface réellement utilisée des parcelles listées dans les tableaux ci-dessus sera confirmée par l'ensemble des résultats des études de faisabilité et affinée en fonction des différentes contraintes naturelles, paysagères, touristiques et agricoles notamment.

La liste des parcelles cadastrales et la surface réellement utilisée pour chaque parcelle pour le projet se fera d'un commun accord avec le BAILLEUR.

DocuSign Envelope ID: E9BF11AB-73F8-4542-950C-D8C64E24743C

Promesse synallagmatique de bail emphytéotique Solaire au sol

Version en date de février 2022

4

3. PROMESSE SYNALLAGMATIQUE

La présente promesse comprend une promesse synallagmatique de bail emphytéotique et une promesse de servitudes (ci-après, dénommées ensemble la « **PROMESSE** »).

3.1 Promesse synallagmatique de bail emphytéotique

Le BAILLEUR consent au PRENEUR une promesse de bail emphytéotique dans les termes du Titre V du

Code rural et de la pêche maritime. Le PRENEUR accepte, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de prendre à bail emphytéotique le BIEN.

Le PRENEUR accepte la présente PROMESSE en tant que promesse, avec la faculté de se substituer toute personne morale de son choix avant la signature de tout acte réitératif de la présente PROMESSE.

Dans l'hypothèse d'une présence d'un EXPLOITANT, ce dernier intervient aux présentes pour donner, dès à présent, son accord :

- A la régularisation de la PROMESSE et du bail emphytéotique (le « **BAIL** ») conclu en réalisation de la PROMESSE ;
- Pour résilier amiablement le bail rural conclu avec le BAILLEUR (ou tout autre convention d'occupation du BIEN), ce que ce dernier accepte expressément, préalablement à la conclusion du BAIL.

Cette résiliation portera uniquement sur la ou les parcelle(s) du BIEN prises à BAIL, l'EXPLOITANT conservant le bénéfice du bail rural sur le surplus du BIEN après division.

L'EXPLOITANT souffrira également des SERVITUDES qui grèveront les emprises issues de la division du

BIEN dont il poursuivra l'exploitation, ce qu'il accepte.

3.2 Promesse synallagmatique de constitution de SERVITUDES

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives définies ci-après, le BAILLEUR promet de consentir au profit du PRENEUR, pour la même durée que le BAIL, sur toutes les parcelles lui appartenant et celles avoisinant le BIEN et non prises à BAIL (à condition qu'il en soit propriétaire), selon le cas :

- Servitude de passage et d'accès au BIEN pour les piétons et les véhicules,
- Servitude de passage de réseaux de fluides et notamment des réseaux de transport ou de distribution d'électricité et de télécommunication,
- Servitude d'ensoleillement (servitude *non altius tollendi*),
- Servitude de défrichement en périphérie de la parcelle selon les recommandations du SDIS,
- Servitude d'implantation de plusieurs locaux techniques notamment en périphérie du bâtiment,
- Le cas échéant, selon les prescriptions de l'autorité compétente, une zone de sécurité contre les incendies.

Les SERVITUDES seront consenties et acceptées sans prix ni indemnité autres que la Redevance.

Les SERVITUDES seront constituées concomitamment à la réitération par acte authentique du BAIL et aux frais du PRENEUR.

Le BAILLEUR promet de consentir au profit du gestionnaire de réseau public d'électricité sur la parcelle

constituant le BIEN ou celles voisines, les servitudes suivantes, en s'obligeant solidairement avec ses ayants cause, à toutes les garanties de faits et de droit les plus étendues en pareille matière :

- Servitude de passage de réseaux de distribution d'électricité pour le raccordement de la Centrale Solaire,
- Servitude d'implantation de plusieurs locaux techniques pour le raccordement de la Centrale Solaire.

DocuSign Envelope ID: E9BF11AB-73F8-4542-950C-D8C64E24743C

Promesse synallagmatique de bail emphytéotique Solaire au sol

Version en date de février 2022

5

L'ensemble des servitudes mentionnées dans le présent article sont désignées les « **SERVITUDES** ».

3.3 Durée de la PROMESSE

La PROMESSE est consentie pour une durée ferme de **5 ans** à compter de la date de signature des présentes.

Le PRENEUR aura la faculté de proroger la durée de la PROMESSE de **2 ans** supplémentaires, dans l'hypothèse où toutes les conditions suspensives ne seraient pas encore levées. Le PRENEUR pourra

exercer cette faculté au plus tard un mois avant l'expiration de la PROMESSE, en notifiant au BAILLEUR

son intention de proroger par lettre recommandée avec accusé de réception.

La PROMESSE sera prorogée de plein droit d'une période égale à celle correspondant au recours contentieux contre toute autorisation ou contrat sollicité(e) par le PRENEUR, en vue de la réalisation de la Centrale Solaire, dans la limite de 3 ans. Le décompte sera réalisé en considérant comme point de départ, le jour de l'introduction de l'instance devant le juge de première instance, et comme point de fin, le jour où la décision judiciaire est insusceptible de recours ayant force de chose jugée ou le jour auquel il aura été mis fin au recours par une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Pour se prévaloir de cette prorogation, le PRENEUR devra notifier au BAILLEUR, avant la fin de validité de la PROMESSE, l'introduction du recours.

La PROMESSE pourra être prorogée par le PRENEUR pour une durée égale à la durée de validité du permis de construire pour la Centrale Solaire si ce dernier a obtenu le permis de construire pendant la

durée ferme à compter de la date de signature des présentes.

Il ne pourra être mis fin à la PROMESSE avant son terme que (i) d'un commun accord des PARTIES, (ii) par le PRENEUR, en cas de violation grave d'une ou plusieurs obligations du BAILLEUR telles que précisées à l'article 5.2, à l'exception du cas prévu à l'article 5.3 de la PROMESSE, ou (iii) judiciairement,

pour faute ou (iv) en cas de réitération de la PROMESSE par acte authentique.

3.4 Conditions suspensives

La réalisation de la PROMESSE est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes dont l'accomplissement est une condition essentielle de la faisabilité du projet :

1. La justification de l'**origine de propriété** régulière du site remontant à un titre translatif de plus de trente (30) ans ;
2. La production d'un état **hypothécaire hors formalité** datant de moins de deux (2) mois de la date de signature du BAIL attestant de l'absence de tout commandement de saisie et de toute inscription, hypothécaire ou autre, sur tout ou partie du BIEN ;
3. La confirmation par le biais d'une **étude technique** que le BIEN est apte à la réalisation de la Centrale Solaire et à son raccordement. La situation et l'orientation du BIEN, ses dimensions, les caractéristiques techniques et la faisabilité de la Centrale Solaire seront, à ce titre, examinées par des bureaux d'études et un bureau de contrôle aux frais du PRENEUR après la signature de la PROMESSE (ci-après l'« **Etude technique** »).
4. L'**obtention de toutes mainlevées**, de sûretés, autorisations, agréments, renonciation à tous droits réels d'origine conventionnelle, judiciaire ou légale, à l'exception des servitudes de service public, sur le BIEN ;
5. La **division cadastrale** du BIEN, le cas échéant et aux frais du PRENEUR ;
6. L'obtention de toutes personnes publiques ou privées, de toutes **servitudes**, droits de passage nécessaire à la construction et à l'exploitation de la Centrale Solaire ;
7. La délivrance par l'autorité administrative compétente de toutes **les autorisations, permis ou licences nécessaires à la construction et à l'exploitation de la Centrale Solaire** et des

DocuSign Envelope ID: E9BF11AB-73F8-4542-950C-D8C64E24743C

Promesse synallagmatique de bail emphytéotique Solaire au sol

Version en date de février 2022

6

infrastructures, notamment tous arrêtés portant permis de construire de la Centrale Solaire et des infrastructures, toutes autorisations de raccordement, nécessaires à son exploitation selon la législation en vigueur, ainsi que toutes éventuelles autorisations administratives particulières propres au projet de Centrale Solaire ;

8. L'obtention de conditions de **raccordement** à un coût économiquement acceptable, prévoyant un délai de raccordement cohérent avec la date de prise d'effet du contrat visé au point ci-après, établies par la Proposition Technique et Financière envoyée par Enedis, RTE ou toute

autre entreprise locale de distribution (ELD), confirmées par une convention de raccordement.

9. Au choix du PRENEUR et pour la totalité de la production de la Centrale Solaire : soit l'attribution d'un **contrat d'achat** dans le cadre d'un appel d'offres régi aux articles L 311-10 à 13 du code de l'énergie soit, la conclusion d'un contrat d'achat ferme d'électricité.

10. L'obtention par le PRENEUR d'un accord écrit de **prêt** émanant d'un ou plusieurs établissements financiers couvrant au moins QUATRE VINGT (80%) pourcent du coût de construction, d'édification et de raccordement de la Centrale Solaire.

Ces conditions suspensives constituent la cause déterminante du consentement du PRENEUR, qui n'aurait pas conclu la présente PROMESSE en leur absence, et sont stipulées dans son intérêt exclusif,

étant précisé que le PRENEUR pourra seul s'en prévaloir, le BAILLEUR ne pouvant en aucun cas les invoquer pour faire échec à la réitération. Le PRENEUR peut y renoncer unilatéralement.

Les conditions suspensives sont reconnues par le BAILLEUR comme étant licites, possibles et non purement potestatives, de sorte que le BAILLEUR s'interdit d'invoquer une quelconque illicéité, potestativité ou impossibilité des conditions suspensives pour faire échec à la PROMESSE.

Le PRENEUR s'oblige à faire ses meilleurs efforts à l'effet d'obtenir les autorisations et les signatures susmentionnées, le BAILLEUR s'engageant à lui apporter à cette fin son concours, dans toute la mesure

utile ou nécessaire.

3.5 Accomplissement des conditions suspensives

Si, au plus tard à la date d'expiration de la PROMESSE, telle qu'éventuellement prorogée, toutes les conditions suspensives sont accomplies ou le PRENEUR renonce à celles qui ne l'auraient été, le BAIL sera parfait et obligera les PARTIES, selon les termes de la PROMESSE et aux conditions ordinaires de droit en pareille matière.

Le PRENEUR informera le BAILLEUR de l'accomplissement des conditions suspensives ou de sa renonciation à celles qui ne seraient pas accomplies, par mail ou par courrier, dans les deux mois (2) à

compter de l'accomplissement de la dernière des conditions suspensives ou, en cas de renonciation, au plus tard à la date d'expiration de la PROMESSE, telle qu'éventuellement prorogée.

3.6 Réitération – Entrée en jouissance

L'entrée en jouissance est subordonnée à la réitération du BAIL, en la forme authentique par devant le notaire désigné par le PRENEUR, assisté le cas échéant par le notaire du BAILLEUR.

Cette réitération interviendra dans le délai maximum de **six (6) mois** (ci-après le « **Délai de Réitération** ») qui suivra la notification par le PRENEUR de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives (ou de la renonciation à celles qui ne seraient pas accomplies).

A défaut de réalisation à l'issue du Délai de Réitération, le PRENEUR pourra mettre en demeure le BAILLEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à comparaître par devant le notaire qu'il aura choisi, à l'effet de signer l'acte authentique de BAIL.

Cette mise en demeure devra être notifiée avec un préavis de dix (10) jours ouvrés à compter de la date d'envoi par la Poste. A la date indiquée, il sera procédé :

- Soit à la signature de l'acte authentique de BAIL,

DocuSign Envelope ID: E9BF11AB-73F8-4542-950C-D8C64E24743C

Promesse synallagmatique de bail emphytéotique Solaire au sol

Version en date de février 2022

7

- Soit, à l'établissement d'un procès-verbal par le notaire, dans les termes duquel il sera constaté le défaut du BAILLEUR. En cas de défaut du BAILLEUR, le PRENEUR pourra, à son choix, dans le procès-verbal :

- Soit faire part de son intention de poursuivre judiciairement la réitération du BAIL, sans préjudicier de son droit de demander tous dommages et intérêts ;

- Soit encore faire constater que la PROMESSE est caduque de plein droit ; cette

constatation résultant du défaut prononcé contre le BAILLEUR dans le procès-verbal et la

déclaration par le PRENEUR de sa volonté de considérer le BAIL comme résolu de plein droit. Le PRENEUR reprendra alors purement et simplement sa liberté, sans préjudice de son droit de demander tous dommages et intérêts.

4. TERMES ET CONDITIONS DU BAIL EMPHYTHEOTIQUE

4.1 Réalisation de la Centrale Solaire

Le PRENEUR pourra installer ou faire installer à ses frais, la Centrale Solaire et procéder à son raccordement au réseau public conformément aux autorisations administratives.

Le BAILLEUR autorise d'ores et déjà expressément le PRENEUR à procéder à ses installations et travaux

sous sa seule responsabilité.

De même, le PRENEUR aura l'obligation de missionner un bureau de contrôle agréé afin de réaliser les

études, notes de calcul, conformité des travaux à ces études et aux règlements en vigueur.

4.2 Durée du BAIL

Le BAIL est consenti est accepté pour une durée **de trente (30) ans** à compter de la mise en service de

la Centrale Solaire.

La date de mise en service de la Centrale Solaire est conventionnellement fixée entre les PARTIES comme étant la date de prise d'effet du contrat d'obligation d'achat définitif signé entre le PRENEUR et EDF ou tout autre fournisseur d'électricité.

Le PRENEUR notifiera au BAILLEUR par tous moyens la date de mise en service de la Centrale Solaire.

4.3 Reconduction

D'un commun accord, les PARTIES conviennent expressément que le BAIL sera reconductible deux fois

pour des périodes successives d'une durée de dix (10) ans chacune, sur demande écrite du PRENEUR et après accord des PARTIES.

4.4 Redevance

Le BAIL et les SERVITUDES seront consentis et acceptés moyennant une redevance payée en nature par le PRENEUR dans les conditions suivantes (la « **Redevance** ») :

La Redevance sera fixée à la somme annuelle hors taxe de quatre mille euros par hectare loué et réellement utilisé* (4 000 € HT/ha loué/an), à compter de la date de mise en service de la Centrale Solaire (ou au plus tard à l'expiration d'un délai de douze (12) mois suivant la date de signature du BAIL), que le PRENEUR paiera au BAILLEUR en son domicile ou tout autre endroit indiqué par lui. La date de mise en service sera notifiée au BAILLEUR par le PRENEUR par tous moyens.

Il est ici précisé que la Redevance n'est pas soumise à la TVA.

DocuSign Envelope ID: E9BF11AB-73F8-4542-950C-D8C64E24743C

Promesse synallagmatique de bail emphytéotique Solaire au sol

Version en date de février 2022

8

Cette Redevance sera payable annuellement et à terme échu. Il est précisé que la surface louée représentera la surface réellement utilisée par l'implantation des modules photovoltaïques et l'emprise de la clôture.

**surface réellement utilisée : surface maximale d'emprise de la clôture hors zones exclues du fait de contraintes rédhitoires indépendantes de la volonté des PARTIES*

4.5 Résiliation

La résiliation du BAIL pourra être demandée par le BAILLEUR en justice en cas d'inexécution par le PRENEUR de ses obligations ayant des conséquences graves sur le BIEN, telle que notamment sa détérioration (hors phase de travaux ou de grosse maintenance), ainsi qu'en cas de défaut de paiement

de la Redevance par le PRENEUR, deux ans après une sommation restée sans effet.

Toutefois, dans l'hypothèse où le PRENEUR aurait conféré des sûretés hypothécaires ou d'autres droits

réels à des tiers sur ses droits issus du BAIL, le BAILLEUR devra, préalablement à toute sommation, dénoncer, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), son projet de sommation à ces tiers. A ce sujet, le PRENEUR s'engage, d'ores et déjà, à notifier au BAILLEUR dès qu'il en aura connaissance, les coordonnées des tiers titulaires de droits réels par LRAR.

De même, dans le cas où le PRENEUR aurait souscrit un ou plusieurs crédit-baux pour le financement de tout ou partie de la Centrale Solaire et des travaux et aménagement de raccordement, le commandement de payer ou la sommation d'exécuter devra obligatoirement être dénoncé au(x) créditpropriétaires dans les mêmes conditions que ci-dessus, pour autant que ce(s) crédit-baux aient été notifiés au BAILLEUR.

Aucune action aux fins de résiliation du BAIL ne pourra être engagée par le BAILLEUR avant l'expiration

d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à partir de la date à laquelle la sommation aura été dénoncée à ces tiers (date de présentation de la LRAR).

Dans les trois (3) mois de cette ou ces dénonciation(s), les titulaires de droits réels ou créditpropriétaires

pourront, à leur choix :

- Soit aviser le BAILLEUR, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'ils verseront au BAILLEUR le loyer impayé ou exécuteront l'obligation défailante ;
- Soit signifier au BAILLEUR, par lettre recommandée avec avis de réception, leur substitution pure et simple (ou celle d'un tiers désigné par eux) dans les droits et obligations du PRENEUR, par suite de la cession, à leur profit, du BAIL.

A défaut de quoi la demande en résiliation devant le juge judiciaire deviendra recevable.

Aucune disposition du présent article ne saurait exonérer d'une façon quelconque le PRENEUR de ses obligations au titre du BAIL, en particulier celle de payer le loyer à bonne date et de remédier à toute inexécution des charges et conditions du BAIL.

4.6 Condition résolutoire

Le BAIL s'il se réalise, sera consenti et accepté sous la condition résolutoire suivante, stipulée au bénéfice exclusif du PRENEUR qui seul pourra se prévaloir de sa réalisation :

- Résiliation du contrat d'achat devant être conclu par le PRENEUR pour un motif autre que le nonrespect de ses obligations contractuelles.

Dans ce cas, si le PRENEUR entend se prévaloir de la réalisation de ladite condition résolutoire, il devra

le notifier au BAILLEUR par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La résiliation prendra effet un (1) mois après réalisation de ladite notification.

DocuSign Envelope ID: E9BF11AB-73F8-4542-950C-D8C64E24743C

Promesse synallagmatique de bail emphytéotique Solaire au sol

Version en date de février 2022

9

4.7 Etat des lieux

Le PRENEUR s'oblige à prendre possession du BIEN et de ses accessoires dans l'état où ils se trouveront

à la date de signature du BAIL, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité en raison de cet état ou à l'exécution de quelques travaux préalables que ce soit, sauf accord particulier des PARTIES.

Les PARTIES conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement et à la charge du PRENEUR

le mois de l'entrée en jouissance, et en tout état de cause avant le démarrage des travaux, sur convocation de la PARTIE la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception au moins

cinq (5) jours à l'avance. En cas de défaut de l'une des PARTIES, l'autre PARTIE établira un projet d'état

des lieux qu'elle notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception à la PARTIE absente.
Cette

dernière disposera alors d'un mois à compter de la réception du projet (date de première présentation)

pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et sera réputé établi contradictoirement.

Le PRENEUR devra au terme du BAIL restituer le BIEN en bon état conformément à l'état de lieux initial,

sauf les modifications réalisées conformément aux dispositions du BAIL et sous réserve de la volonté du BAILLEUR de conserver ou non la Centrale Solaire.

4.8 Propriété - sort des constructions en fin de BAIL

La Centrale Solaire, ainsi que tous travaux et aménagements de raccordement effectués par le PRENEUR seront et resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du BAIL.

A l'expiration du BAIL ou de son renouvellement, le BAILLEUR pourra à son choix :

- Conserver la totalité des constructions, aménagements et équipements réalisés par le PRENEUR, y compris la Centrale Solaire, lesquels deviendront au prix d'un euro symbolique, la propriété du BAILLEUR, qui pourra notamment disposer, pour la Centrale Solaire, de l'électricité produite pour son propre usage ou pour la revendre à EDF ou tout autre fournisseur d'électricité en fonction de la réglementation en vigueur. L'exploitation de la Centrale Solaire postérieurement à la date d'expiration du BAIL sera effectuée sous la seule responsabilité du BAILLEUR. Une fois devenu propriétaire, le BAILLEUR devra s'acquitter des charges d'entretien et de réparation de la Centrale Solaire et fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation nécessaire à l'exploitation.

Ou

- Demander le démantèlement, aux frais du PRENEUR, de l'installation réalisée. Ce dernier procédera alors au démontage et au transport notamment des panneaux et onduleurs.

4.9 Frais

L'ensemble des frais, droits et honoraires relatif à la mise en place du BAIL et notamment les frais d'enregistrement et de publication du bail seront à la charge du PRENEUR qui s'y oblige.

4.10 Impôts – taxes

Le PRENEUR s'acquittera de toutes sommes, redevances, taxes (et notamment taxe foncière), impôts

et autres droits, afférents à l'exploitation de la Centrale Solaire qui doit être édifée sur le BIEN, en application de la législation qui y serait afférente.

4.11 Publicité foncière

Le BAIL et ses annexes seront publiés au Service de la Publicité Foncière compétent aux frais du PRENEUR.

DocuSign Envelope ID: E9BF11AB-73F8-4542-950C-D8C64E24743C

Promesse synallagmatique de bail emphytéotique Solaire au sol

Version en date de février 2022

10

4.12 Assurances

A. ASSURANCES DU BAILLEUR

Le BAILLEUR devra assurer, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en qualité de propriétaire du BIEN objet des présentes, son assurance devant comprendre un volet recours des voisins et des tiers.

B. ASSURANCES DU PRENEUR

1. ASSURANCES PENDANT LA PERIODE DE TRAVAUX :

Le PRENEUR sera tenu de souscrire avant l'ouverture du chantier, pour des sommes suffisantes, auprès

de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription les assurances obligatoires.

2. ASSURANCES APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX :

Pendant toute la durée du BAIL, le PRENEUR devra maintenir la Centrale Solaire et l'équipement, les travaux et aménagements de raccordement assurés pour les dégâts causés par :

- Incendie, explosion, foudre, électricité ;
- Tempêtes, ouragans, grêles ;
- Chute d'aéronefs ;
- Dégâts des eaux ;
- Grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage ;
- Catastrophes naturelles.

Le PRENEUR devra en outre assurer sa responsabilité civile, comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

4.13 Sinistres

En cas de sinistre assuré par le PRENEUR, l'indemnité versée sera employée à la réparation et la remise

en état de la Centrale Solaire, des travaux et aménagement de raccordement et des remises en état éventuelles ou remplacement du BIEN.

Le PRENEUR devra à cette fin obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou autres)

qui seraient nécessaires à l'exécution de ces travaux de réparations et de remise en état.

Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives requises et, plus généralement, pour le cas d'impossibilité de réparation et de remise en état pour dégradation des conditions financières ou de rendement de la Centrale Solaire, il est d'ores et déjà convenu ce qui suit :

- S'agissant d'un sinistre partiel permettant la poursuite de la production d'électricité dans des conditions économiques raisonnables, le BAIL se poursuivra jusqu'à sa date d'exigibilité conventionnelle : l'obligation du PRENEUR d'installer la Centrale Solaire et de réaliser les travaux et aménagements de raccordement, comme la faculté d'accession du BAILLEUR à la propriété de ceux-ci seront limitées aux portions non détruites par le sinistre; la Redevance due par le PRENEUR au BAILLEUR sera réduite proportionnellement.
- S'agissant d'un sinistre total ou d'un sinistre ne permettant pas la poursuite de la production d'électricité dans des conditions économiques raisonnables, le BAIL prendra fin de plein droit à la date de refus de délivrance de l'autorisation administrative nécessaire et au plus tard six

DocuSign Envelope ID: E9BF11AB-73F8-4542-950C-D8C64E24743C

Promesse synallagmatique de bail emphytéotique Solaire au sol

Version en date de février 2022

11

(6) mois après la date du sinistre ; cette résiliation n'entraînera aucune indemnité ni dommages-intérêts au profit de l'une ou l'autre des PARTIES.

Dans cette hypothèse, les indemnités d'assurance à percevoir au titre des bâtiments détruits seront, de convention expresse, dévolues au PRENEUR.

Le PRENEUR procédera alors à la remise en état des lieux, conformément à l'état des lieux d'origine.

Le BAILLEUR reprendra la jouissance de son BIEN.

5. DROITS, OBLIGATIONS ET AUTORISATIONS RESULTANT DE LA PROMESSE

5.1 Autorisation du PRENEUR

Le BAILLEUR autorise le PRENEUR ainsi que ses salariés, conseils, prestataires, ingénieurs, techniciens et consultants, pendant toute la durée de la PROMESSE à :

- Se rendre sur le BIEN et à y réaliser l'Etude technique et toute étude préalable à la réalisation du projet de Centrale Solaire ;
- Déposer les demandes de toutes les autorisations administratives nécessaires pour le développement, la construction et l'exploitation de la Centrale Solaire ;

A ce titre, le BAILLEUR signe le **mandat** prévu à cet effet en Annexe 2 ;

- Afficher sur le BIEN, toutes autorisations administratives obtenues en vue de la réalisation de la Centrale Solaire.

Le BAILLEUR consent au PRENEUR et/ou à toutes sociétés que ce dernier désignera, une domiciliation gratuite sur le BIEN. La domiciliation prendra automatiquement fin en l'absence de signature du BAIL.

Le BAILLEUR accorde également au PRENEUR l'autorisation d'utiliser et diffuser, notamment à des fins

commerciales, les photos du BIEN et de l'éventuel Centrale Solaire réalisée.

5.2 Obligations du BAILLEUR

Le BAILLEUR s'engage, au profit du PRENEUR, à :

- Faire ses meilleurs efforts pour permettre le développement, la construction et l'exploitation de la Centrale Solaire.
- Consentir au PRENEUR, par le biais du mandat tel qu'annexé, le droit de déposer lui-même auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes et déclarations nécessaires ou utiles à la réalisation de la Centrale Solaire.
- Transmettre au PRENEUR l'ensemble des documents et/ou pièces nécessaires au développement de la Centrale Solaire et notamment à la réalisation de l'Etude technique.
- Transmettre, dans un délai d'un (1) mois après la signature de la PROMESSE, au PRENEUR, les documents dont la liste est indiquée en Annexe 3 (ci-après les « **Pièces Informatives** »), si elles n'ont pas été fournies au moment de la signature de la PROMESSE.
- Obtenir, dans les délais les plus courts à compter de la signature de la PROMESSE la levée partielle d'hypothèque ou privilège grevant le BIEN, qui devra permettre la signature par les PARTIES d'un bail emphytéotique compatible avec la réalisation de la Centrale Solaire. Il s'engage à en supporter seul les frais éventuels occasionnés (y compris les frais notariés).
- Ne prétendre à aucune indemnité que ce soit à au titre de l'impact notamment visuel et éventuellement sonore de la Centrale Solaire sur le BIEN.

Et pendant toute la durée de la PROMESSE à :

- Ne pas consentir à un tiers quelconque, un bail emphytéotique, un bail à construction, une convention de mise à disposition, un privilège ou une hypothèque ou autres droits équivalents, susceptibles de concurrencer ou de restreindre les droits du PRENEUR au titre des présentes ;

DocuSign Envelope ID: E9BF11AB-73F8-4542-950C-D8C64E24743C

Promesse synallagmatique de bail emphytéotique Solaire au sol

Version en date de février 2022

12

Il est précisé que l'engagement d'exclusivité ci-dessus ne cessera de produire ses effets qu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la résiliation de la PROMESSE, de la caducité de la PROMESSE, ou de l'abandon du projet de Centrale Solaire à l'initiative du BAILLEUR.

- Sans préjudice des obligations légales ou réglementaires qui s'imposeraient au BAILLEUR et/ou du maintien de son activité économique sur le BIEN, ne pas modifier ou altérer l'état du BIEN, de ses abords et de ses accès tels qu'ils existent à ce jour, sans l'accord préalable et écrit du PRENEUR ;
- Informer le PRENEUR par écrit dans les meilleurs délais de tout fait ou acte, de tout changement ou modification concernant le BIEN ou une partie de celui-ci, en fournissant tous les éléments (documents officiels etc.) garantissant le maintien des droits du PRENEUR au titre des présentes ;
- En cas de cession ou de transfert de tout ou partie du BIEN, de quelque façon que ce soit à un tiers, le BAILLEUR s'engage à communiquer au tiers concerné, une copie de la PROMESSE et se porte fort de l'engagement dudit tiers de respecter l'intégralité des clauses et conditions des présentes, de telle façon que le PRENEUR ne puisse en aucune façon être inquiété des conséquences de cette cession ou de ce transfert.

Pendant la durée du BAIL :

Le BAILLEUR s'interdit, une fois la Centrale Solaire installée et le raccordement effectué, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur ladite Centrale et sur les différents travaux et aménagements de

raccordement (câbles, panneaux de comptage, etc...) et, d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité et à leur bon fonctionnement.

Le BAILLEUR s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles, notamment attenantes au BIEN, de manière à ce qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement de la Centrale Solaire ou causer des dommages à ce dernier. En cas de carence du BAILLEUR constatée au titre des dispositions ci-dessus, et un (1) mois après mise

en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception demeurée sans effet, le PRENEUR pourra effectuer ou faire effectuer, aux frais du BAILLEUR, tous travaux ou démarches qu'il jugerait nécessaires.

5.3 Obligations du PRENEUR

Le PRENEUR s'engage à informer régulièrement le BAILLEUR de l'état d'avancement du projet de Centrale Solaire.

Le PRENEUR s'engage également à réaliser une Etude technique, afin de confirmer le principe même de faisabilité de la Centrale Solaire. Le PRENEUR s'engage à notifier le BAILLEUR du résultat de l'Etude technique.

Dans l'hypothèse où le résultat de l'Etude technique ne permettrait pas de confirmer la faisabilité de la Centrale Solaire, le PRENEUR informera le BAILLEUR s'il entend purement et simplement abandonner le projet de Centrale Solaire. Dans une telle hypothèse, la PROMESSE serait caduque et les Parties déliées de toute obligations l'une à l'égard de l'autre.

Pendant la durée du BAIL, le PRENEUR devra conserver en bon état d'entretien et de maintenance la Centrale Solaire, ainsi que les travaux et aménagements de raccordement et effectuer, à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature sur la Centrale Solaire.

Pendant la durée du BAIL, Le PRENEUR sera responsable de tout dommage causé par l'exploitation de la Centrale Solaire au niveau des servitudes d'accès depuis la voie publique et à ses frais procèdera aux

travaux de toute nature permettant de réparer l'ensemble des dommages causés.

DocuSign Envelope ID: E9BF11AB-73F8-4542-950C-D8C64E24743C

Promesse synallagmatique de bail emphytéotique Solaire au sol

Version en date de février 2022

13

5.4 Conditions particulières :

Dans l'hypothèse où le BAILLEUR exercerait effectivement une activité économique sur le BIEN, le BAILLEUR continuera d'exploiter le BIEN, pendant toute la durée de la présente PROMESSE et ce jusqu'à l'entrée en jouissance. Au-delà de l'entrée en jouissance et pendant la durée du BAIL, la Centrale Solaire ne devra en aucun cas entraver le fonctionnement du verger des enfants et de l'activité d'aéromodélisme.

6. RESPONSABILITE

Chacune des PARTIES reconnaît que sa responsabilité sera engagée en cas de violation des obligations définies dans la PROMESSE.

En cas de résiliation de la PROMESSE, en raison d'une violation par le BAILLEUR d'une ou plusieurs de ses obligations, ce dernier s'engage à rembourser les frais et coûts, internes et externes, jusqu'alors engagés par le PRENEUR, sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts pour réparation du préjudice subi (notamment la perte de chance d'exploiter la Centrale Solaire).

7. CONFIDENTIALITE

Les présentes, ses annexes et toutes informations liées au projet ou à d'autres projets du PRENEUR doivent être considérées comme confidentielles (ci-après, les « **Informations Confidentielles** »).

Les Informations Confidentielles ne pourront être révélées par les PARTIES, sauf s'agissant du PRENEUR, à tous tiers-investisseurs potentiels ou banque de financement, conseil technique ou

juridique, ou à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire.

Cette obligation de confidentialité ne cessera de produire ses effets qu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la résiliation de la PROMESSE, de la caducité de la PROMESSE, ou de l'abandon du projet de Centrale Solaire à l'initiative du BAILLEUR.

8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, en leur domicile indiqué en tête des présentes.

9. CESSION – LOCATION – APPORTS EN SOCIETE – SUBSTITUTION

Le PRENEUR pourra céder tout ou partie de ses droits ou les apporter en société à des tiers de son choix. Les cessionnaires ou la société preneur de l'apport devront s'engager directement envers le BAILLEUR à l'exécution de toutes les conditions de la PROMESSE et du BAIL. Toute cession ou tout apport en société devra être notifié au BAILLEUR.

Il est expressément convenu entre les PARTIES que le PRENEUR pourra se substituer dans la réalisation

des présentes toutes personnes physiques ou morales de son choix, ce qui est expressément accepté par le BAILLEUR. La substitution sera notifiée par le PRENEUR au BAILLEUR par tous moyens.

10. DROIT APPLICABLE/ TRIBUNAL COMPETENT

La PROMESSE est soumise au droit français et tout litige y relatif sera soumis au tribunal compétent compte tenu de la localisation du BIEN.

DocuSign Envelope ID: E9BF11AB-73F8-4542-950C-D8C64E24743C

Promesse synallagmatique de bail emphytéotique Solaire au sol

Version en date de février 2022

14

11. ENREGISTREMENT

Les PARTIES conviennent d'enregistrer la PROMESSE au centre des impôts, aux frais du PRENEUR.

12. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations et données recueillies font l'objet d'un traitement informatique par le PRENEUR. Elles

ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de

la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « informatique et libertés », telle que dernièrement modifiée par la loi du 20 juin 2018.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Plan cadastral du BIEN

Annexe 2 : Mandat au bénéfice du PRENEUR

Annexe 3 : Pièces Informatives à fournir au PRENEUR

DocuSign Envelope ID: E9BF11AB-73F8-4542-950C-D8C64E24743C

Promesse synallagmatique de bail emphytéotique Solaire au sol

Version en date de février 2022

15

Fait à le

En ____ () exemplaires originaux, (soit autant d'exemplaires que de personnes signataires + un (1) pour l'enregistrement)

Pour le BAILLEUR Pour le PRENEUR

Signature :

Signature :

DocuSign Envelope ID: E9BF11AB-73F8-4542-950C-D8C64E24743C

Biarritz

deux (2)

08 avril 2022 | 16:54 CEST

Annexe 1 : Plan cadastral du BIEN

DocuSign Envelope ID: E9BF11AB-73F8-4542-950C-D8C64E24743C

Annexe 2 : Mandat au bénéfice du PRENEUR

Je (Nous), soussigné(e)(s) **Monsieur** _____ né le _____,
à _____, étant domicilié à _____, Maire de la commune
d'Agos située rue du château - 64400 Agos,

Donne (donnons) par les présentes pouvoir, avec faculté de substitution ou de sous-délégation, à :
La société ENOVA ENERGIE, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros,
située au 10, place de la Joliette, Les Docks, Atrium 10.2, 13002 Marseille, immatriculée au RCS de
Marseille sous le numéro 903 056 471, OU

Toute société dont le capital social et les droits de vote sont détenus par ENOVA ENERGIE.

De signer, renseigner, solliciter et déposer à mon/notre nom et pour mon/notre compte tous
documents, contrats, actes et formalités nécessaires à la bonne réalisation du projet de Centrale
Solaire objet de la promesse de bail emphytéotique signée le _____ entre ENOVA ENERGIE
et moi -même (la « **Promesse de Bail** »), dont :

- Toute étude de la compatibilité du projet de Centrale Solaire avec les règles
d'urbanisme,
- Toute demande d'autorisation administrative préalable à la construction (urbanisme,
raccordement, etc.),
- Tout document ou formalité nécessaire à la création des établissements secondaires,
- Préparation et dépôt des dossiers d'appel d'offres,
- Ainsi que tous les actes ou documents pris dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution
des documents cités ci-dessus et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Il est expressément précisé que ni la société ENOVA ENERGIE, ni une autre société bénéficiaire de la
Promesse de Bail, n'est pas habilitée en vertu du présent mandat à effectuer un paiement en
mon/notre nom et pour mon/notre compte.

Le présent mandat est consenti à compter de ce jour, pour toute la durée de la Promesse de Bail.

Fait à _____

Le _____

SIGNATURE : _____

DocuSign Envelope ID: E9BF11AB-73F8-4542-950C-D8C64E24743C

Annexe 3 : Pièces à fournir au PRENEUR

Le BAILLEUR doit transmettre l'ensemble des pièces ci-dessous, dans **un délai d'un mois** à compter
de

la signature de la PROMESSE, au PRENEUR :

- Les statuts et un extrait K-bis de moins de 3 mois si le BAILLEUR est une société ;
- Le livret de famille ;
- Le titre de propriété ou une attestation de propriété de moins de 1 an portant sur toutes
les parcelles objet de la PROMESSE ;
- Pièce d'identité Recto/verso (carte nationale d'identité ou passeport) de l'ensemble des
BAILLEURS.

Pour : 12 + Procurations : 3 = Total du vote : 15

20-2022 Subventions communales 2022 (Compte 6574).

Monsieur Le Maire donne lecture du Compte 6574 au Conseil Municipal :

AICA	400,00 €
Association « Les amis de la Bibliothèque d'AGNOS	500,00 €
Association Amicale Parents d'Elèves	500,00 €
Association Aéromodélisme	200,00 €
Comité des Fêtes	500,00 €
Comité des Fêtes	350,00 €
Mairie d'AGNOS	500,00 €
US Basket AGNOS	600,00 €

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

DECIDE d'affecter du Compte Divers par délibération 350 € à l'Association « Noste Casau » nouvelle association d'AGNOS.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les actes administratifs et comptables.

Pour : 12 + Procurations : 3 = Total du vote : 15

21-2022 Subvention à l'association « Les restos du Cœur ».

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle comme l'an dernier à l'Association « Les restos du Coeur » de 150€.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les actes administratifs et financiers relatifs à ce dossier.

Pour : 12 + Procurations : 3 = Total du vote : 15

22-2022 Subvention à l'association « Terres et Mémoires de Luttés ».

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'allouer une subvention de 120 € à l'Association « Terres de mémoires et de luttés ».

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les actes administratif et financiers relatifs à ce dossier.

Pour : 12 + Procurations : 3 = Total du vote : 15

Fin de séance du Conseil Municipal à 22h20.

La Secrétaire de Séance :
Anne-Marie BARRÈRE

13-2022 Taux de Contributions Directes.

14-2022 Création City stade et espace sportif.

15-2022 Vote du budget primitif 2022.

16-2022 Voirie Chemin de la Colline.

17-2022 Attributions de prairies.

18-2022 Attributions de prairies.

19-2022 Promesse synallagmatique de bail de la Société ÉNÉO.

20-2022 Subventions communales (Compte 6574).

21-2022 Subvention à l'association « Les restos du Cœur ».

22-2022 Subvention à l'association « Terres et Mémoires de Luttes »

Arrêté le présent Procès-Verbal du Conseil Municipal du 11 Avril 2022 à 10 délibérations.

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 Avril 2022**

Conseillers Municipaux	Signatures	Observations
BERNOS André		
BARRÈRE Anne-Marie		
CALMEJANE Sylvie		
ABANINI Latéfa		Procuration à Martine SEMPIETRO
CANDALOT DIT SECALOT Pierre		
ETCHEGOIN André		Procuration à Romain PIERRINE
ETCHEGOYHEN Annie		
HALTY Bernard		
HANDY Régine		
LABARRÈRE Anne-Marie		
LENDRES Patrick		
MARTINEZ Maurice		Procuration à Sylvie CALMEJANE
PIERRINE Romain		
SEMPIETRO Martine		
ZAGO Béatrice		